

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0177 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux d'aménagement urbain de la rue du Général de Gaulle, réalisés par l'entreprise COLAS, 15 bis Quai du Châtelier à l'Île Saint Denis,

Pour le compte de la Commune, de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement urbain de la rue du Général de Gaulle, tronçon compris entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Général de Gaulle, tronçon compris entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue de la République, pendant toute la durée des travaux.
- Une voie de circulation sera neutralisée, les jours de la semaine entre 8h00 et 17h00. La circulation sera maintenue dans le sens avenue Fernand Bommelle – rue de la République

- le cheminement piétonnier sera neutralisé. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place d'une déviation de la circulation qui empruntera les itinéraires suivants :

- Une déviation sera réalisée comme suit : rue de la Croix Blanche, rue John Lennon et rue de la Gare.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les entreprises s'assureront de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères et les bus de transport en commun, ainsi que l'accès aux propriétés voisines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

La rue sera ouverte à la circulation automobile le week-end et les jours fériés, ainsi que les autres jours en dehors des horaires de fermeture donnés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter du **15 juillet 2024 pour une durée de 120 jours**.

ARTICLE 7 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Nafid ABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propriété des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 16/07/2024